

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2022-S25-DT33-81-209A

DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 25 janvier 2023 informant l'exploitant individuel, M. Mickael DRABLA, de la date de la séance de la commission de discipline, adressée le 30 janvier suivant par voie électronique, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 1^{er} août 2022 transmis à l'exploitant individuel, M. Mickael DRABLA, le 7 septembre 2022 conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle et de l'absence d'observations présentées par la défense, la commission retient les manquements suivants à l'encontre de M. Mickael DRABLA, en sa qualité d'exploitant individuel :

- Le défaut d'agrément en qualité de dirigeant, en méconnaissance de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

Même si M. Mickael DRABLA dispose à nouveau d'un agrément en qualité de dirigeant depuis le 7 septembre 2022, il a été relevé lors du contrôle sur pièces du 11 juillet 2022 que son agrément n'était plus valide depuis le 21 septembre 2021, l'intéressé étant pourtant dans l'obligation de demander le renouvellement de ce titre à l'échéance de celui-ci. M. DRABLA indiquait ne pas avoir été informé de la fin de validité de son titre, aucune date d'expiration de validité ne

figurant en effet sur le document qui lui avait été adressé par le Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après, « CNAPS »).

- Le non-respect des lois en raison du recours à du travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié, en violation des articles R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et L 8221-5 du code du travail ;

En sa qualité d'exploitant individuel, M. DRABAL a employé quatre agents de sécurité lors du marché de Noël de la commune de [REDACTED] du 16 décembre au 19 décembre 2021, sans les avoir déclarés auprès des services de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, ce qu'il a au demeurant reconnu, en invoquant un besoin d'argent et en précisant les avoir rémunérés en espèces. En outre, il affirmait que ces agents étaient tous titulaires d'une carte professionnelle, sans pour autant être en mesure de présenter une copie de ce document ;

- Le port par ses salariés, sans motif légitime, d'arme blanche ou incapacitante de catégorie D, en méconnaissance de l'article R. 631-11 du code de la sécurité intérieure ;

Des photographies des agents présents sur le marché de Noël de la commune de [REDACTED] collectées lors du contrôle montraient que ces derniers étaient porteurs de générateurs aérosols de type lacrymogène. M. Mickael DRABLA indiquait que les agents concernés étaient munis de gels lacrymogènes d'une contenance de moins de 100 ml, dont il pensait le port autorisé, et précisait qu'il s'agissait du matériel personnel de ces agents, afin d'assurer leur sécurité et d'être dissuasifs ;

- L'absence de remise par l'employeur d'une carte professionnelle propre à l'entreprise, en violation de l'article R. 612-18 du code de la sécurité intérieure ;

M. DRABLA n'était pas en mesure de présenter une carte professionnelle propre à son exploitation individuelle, en indiquant qu'il pensait qu'en travaillant seul, la carte professionnelle qui lui avait été transmise par les services du Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après « CNAPS ») suffisait ;

- L'absence de déclaration dans le délai d'un mois qui lui était imparti d'une modification affectant l'un des renseignements mentionnés à l'appui de sa demande d'autorisation d'exercice, en méconnaissance de l'article R. 612-10-1 du code précité ;

En l'espèce, l'adresse mentionnée sur l'extrait Kbis de l'exploitation individuelle MICKAEL DRABLA, soit le 32 route de Salvagnac à Rabastens (81800), datant du 10 juin 2017, ne correspondait pas à celle indiquée sur l'autorisation d'exercice qui lui avait été délivrée par le CNAPS le 21 septembre 2016, ce manquement n'ayant pas été formellement régularisé.

De tels manquements, dont la matérialité n'est au demeurant pas contestée, justifient, compte tenu de leur nature et de leur gravité, qu'une sanction proportionnée soit prononcée à l'encontre de M. Mickael DRABLA, en sa qualité d'exploitant individuel, la commission tenant cependant compte, s'agissant du manquement tiré du défaut d'agrément en qualité de dirigeant, des informations incomplètes figurant sur le document transmis à l'intéressé et ayant pu l'induire en erreur.

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre M. Mickael DRABLA, en sa qualité d'exploitant individuel :

- une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée d'un an à compter de sa date de notification ;
- une pénalité financière d'un montant de dix mille (10 000) euros.

Article 2 : Les sanctions mentionnées à l'article 1^{er} seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pendant une durée d'un an.

Article 3 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'exploitant individuel M. Mickael DRABLA, né le [REDACTED], et au préfet du Tarn ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Albi, par lettre simple.

Article 4 : En application de l'article R. 634-17 du code de la sécurité intérieure, l'interdiction temporaire d'exercice prévue à l'article 1^{er} de la présente décision emporte l'interdiction de siéger à la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 et à la commission d'expertise prévue à l'article R. 632-10 du même code.

Article 5 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 15 février 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- la magistrate de l'ordre judiciaire désignée par le procureur général près la Cour de cassation ;
- le représentant du directeur général de la police nationale ;
- le représentant du directeur général de la gendarmerie nationale ;
- la représentante du directeur général du travail ;
- deux personnes issues de l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4^o de l'article R. 634-9 du même code.

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Conseiller d'État,
Président de la commission

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.